

ARRÊTÉ N°90-2022-03-01-00003 portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel siégeant en date du 28 janvier 2021,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 19 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus,

VU les avis exprimés lors de la phase de consultation, notamment des communes du département, de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort, de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'office national des forêts et de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation nature, en date du 22 février 2022,

CONSIDERANT que les haies, bosquets, réseaux bocagers et ourlets forestiers constituent des habitats pour de nombreuses espèces vivantes, protégées ou non, et assurent tout ou partie de leur cycle biologique annuel, dont la reproduction,

CONSIDERANT que ces milieux sont des structures paysagères essentielles à la continuité écologique ainsi qu'une ressource d'énergie pour le chauffage et participent à la protection des cultures et des animaux d'élevage,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les espèces dont l'état de conservation est menacé et de favoriser la reconstitution des habitats favorables à la biodiversité,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le présent arrêté porte sur les haies, bosquets et ourlets forestiers situés en dehors des propriétés attenantes aux habitations et des espaces publics urbains.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Périodes

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, toute intervention d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite du 15 mars au 31 août.

La destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite durant toute l'année.

ARTICLE 3: Définitions

Au sens du présent arrêté,

- une haie est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, situé dans un milieu ouvert, avec une largeur maximale de 10 mètres :
- un bosquet est une unité de végétation ligneuse composée d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, située dans un milieu ouvert, avec une surface maximale de 0,5 hectare;
- un ourlet forestier est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, de longueur et de hauteur variable, de largeur maximale de 10 mètres et situé à la frontière entre un massif forestier et une surface à vocation non forestière (prairie, culture, route...).
- la destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers s'entend par tous moyens y compris la coupe rase.

ARTICLE 4: Dérogations

Les interventions d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers devant être réalisées entre le 15 mars et le 31 août et la destruction de haies, bosquets et ourlets

forestiers doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable selon des modalités précisées sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5: Réglementation générale

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation générale, notamment celle relative à la protection des espèces de la flore et de la faune sauvage qui interdit la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'entretien des haies et des bosquets, au-delà du champ d'application du présent arrêté, sont précisées dans la plaquette de sensibilisation élaborée par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté en juillet 2021 et disponible sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6: Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales au titre des articles R.415-1 et L.415-3 dudit Code.

ARTICLE 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et un avis sera publié dans la presse locale.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la nature sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9: Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 200612142274 du 14 décembre 2006 et n° 20150730-0013 du 30 juillet 2015 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied.

Fait à Belfort, e o 1 MARS 2022

Le Préfet

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>